

**EPREUVES DE SPECIALITE, DE CINEMA ET D'AUDIOVISUEL, DE DANSE,  
D'HISTOIRE DES ARTS, DE MUSIQUE, DE THEATRE ET D'ARTS PLASTIQUES EN  
SERIE L DU BACCALAUREAT A COMPTER DE LA SESSION 2013**

La présente note abroge et remplace pour les dispositions relatives à l'épreuve de spécialité en série L :

- La note de service n°2002-143 du 3 juillet 2002 ;
- La note de service n°2002-261 du 22 novembre 2002 ;
- La note de service n°2003-204 du 24 novembre 2003 ;
- La note de service n°2003-205 du 24 novembre 2003 ;
- La note de service n°2006-086 du 19 mai 2006 ;
- La note de service n°2008-025 du 25 février 2008 complétée par la note de service n°2008-123 du 15 septembre 2008.

## **Cinéma-audiovisuel**

### **Nature et modalités de l'épreuve**

L'épreuve de cinéma-audiovisuel, affectée du coefficient 6, comprend deux parties : une partie écrite de culture et de pratique créative et une partie orale d'analyse filmique et de réflexion critique sur une production audiovisuelle élaborée au cours de l'année de terminale. Elles sont affectées chacune du coefficient 3.

### **A - Epreuve écrite de culture artistique et de pratique créative**

Durée : 3 heures 30

Deux sujets sont proposés au choix du candidat. Chaque sujet est organisé en deux parties.

#### **Premier sujet**

Le sujet se décompose en 2 parties :

**1) une trame narrative (situation, fait divers, une ou plusieurs images, etc.)**

Le candidat rédige un fragment de scénario développé sur une à trois séquences.

Cette partie est notée sur 12 points.

**2) une consigne d'écriture filmique**

le candidat rédige une note d'intention. Elle montre comment les choix d'écriture scénaristique prennent en compte le sujet et la consigne d'écriture filmique. Elle présente les enjeux du fragment de scénario (genre, personnages, action, etc.). Elle propose enfin des pistes de réalisation à travers quelques choix significatifs. Dans ce cadre, elle peut intégrer quelques éléments visuels (éléments de story-board, plan au sol).

Qu'il traite le premier ou le second sujet, le candidat signalera, le cas échéant et à bon escient, quelques références artistiques susceptibles d'enrichir son propos.

Cette partie est notée sur 8 points.

### **Deuxième sujet**

Le sujet est constitué de deux éléments :

**1) Trois entrées variées et permettant des approches diversifiées sur un des films du programme limitatif publié chaque année au bulletin officiel de l'éducation nationale ;**

Le candidat choisit de traiter l'une des entrées proposées par le sujet. Il élabore une analyse argumentée et illustrée qui constitue un parcours de réflexion sur le film inscrit au programme limitatif. Il construit sa réflexion et son analyse en s'appuyant sur les photogrammes dont il tirera une sélection pertinente et justifiée. Il peut élargir ses références à l'ensemble du film, à son contexte cinématographique, historique et culturel, voire à d'autres films du réalisateur.

Cette partie est notée sur 12 points.

**2) Une série de 30 à 50 photogrammes, consécutifs ou non, tirés du même film.**

Le candidat élabore un exercice d'écriture créative.

Le sujet propose une situation dramatique circonscrite formulée en une phrase brève et simple. Le candidat reprend l'entrée choisie dans la première partie de l'épreuve pour développer cinématographiquement cette « mini situation » en quelques plans. Il justifie ses choix en un paragraphe d'explicitation du projet et propose la description de certains plans (10 au maximum).

Cette partie est notée sur 8 points

### **B – Epreuve orale d'analyse filmique et de réflexion critique**

Durée : 30 minutes

Temps de préparation : 30 minutes

L'épreuve est organisée en deux parties consécutives, d'une durée de 10 minutes chacune,, au cours desquelles le candidat traite successivement deux questions de cinéma. La première partie prend appui sur un des films du programme, la deuxième partie sur le dossier du candidat. Cette prestation est suivie d'un entretien de 10 minutes.

#### **Première partie :**

Le candidat traite une question qui oriente l'analyse filmique d'une séquence, d'un extrait court ou de quelques plans tirés d'un des films au programme.

Cette partie est notée sur 10 points.

#### **Deuxième partie :**

Le candidat présente une analyse critique du film réalisé au cours de l'année, à partir d'une question précise.

Le cas échéant, une question unique peut commander l'interrogation de la première et de la deuxième partie.

Cette partie est notée sur 10 point

#### **Entretien**

L'examineur conduit l'entretien avec le candidat. Cet entretien permet de revenir sur les deux temps de l'épreuve. Il évalue les capacités du candidat à articuler son expérience pratique et ses connaissances théoriques.

### **Modalités d'évaluation**

L'épreuve orale se déroule dans un établissement pouvant mettre à disposition du jury et des candidats les appareils de diffusion (analogique et numérique) nécessaires tant pour la préparation (une salle équipée) que pour l'épreuve (une seconde salle équipée). Le candidat doit avoir la possibilité de manipuler lui-même les appareils tant pour la préparation que pour l'exposé. Il dispose durant la préparation, outre l'extrait du film inscrit au programme limitatif, de son carnet de bord et de la réalisation audiovisuelle à laquelle il a participé pendant l'année.

Le dossier – dont le contenu est précisé par le programme du cycle terminal - comprend la réalisation individuelle ou collective de l'année et le carnet de bord personnel du candidat. Pour les candidats scolarisés, les deux pièces du dossier doivent être obligatoirement validées par le professeur responsable de l'enseignement et le chef d'établissement. Le carnet de bord ne se réduit pas à un journal factuel des étapes du projet, il doit être organisé autour des principales questions cinématographiques qui ont jalonné et nourri la réalisation et le travail de l'année. Réalisation et carnet de bord servent de support à la prestation orale, ils ne sont pas évalués. Le dossier de chaque candidat, est mis à la disposition des membres du jury au moins 8 jours avant l'épreuve.

Les candidats individuels et les candidats issus des établissements scolaires hors contrat d'association avec l'État présentent l'épreuve dans les mêmes conditions que les candidats scolaires toutefois il n'est pas exigé de visa du professeur ou du chef d'établissement.

Les candidats sont évalués conjointement par au moins un professeur ayant eu en charge un enseignement de cinéma et audiovisuel en classe terminale et par un partenaire professionnel qui est intervenu régulièrement dans l'enseignement en application de l'article L333-3 du code de l'éducation. Toutefois, si le partenaire est dans l'impossibilité de participer à l'évaluation, le jury peut délibérer valablement. Il convient de viser cet article lors de l'établissement des arrêtés de composition des jurys du baccalauréat.

### **Épreuve orale de contrôle**

Durée : 15 minutes

Temps de préparation : 15 minutes

Coefficient 6

L'épreuve comprend :

1) Un exercice d'analyse filmique assorti d'une question d'une durée de 10 minutes :

Le jury propose au candidat un ou plusieurs extraits de films assortis d'une question et en relation avec le programme de l'année. Il peut s'agir d'un autre film d'un des auteurs au programme, d'un film du même genre et de la même période ou de tout extrait de film ayant un rapport avec les grandes questions du programme (montage, cinéma contemporain...). Le candidat répond à la question en s'appuyant sur sa connaissance du langage cinématographique et sur ses références culturelles.

2) Un entretien de 5 minutes.

Proposition DGESCO : L'examineur conduit l'entretien avec le candidat. Il évalue les capacités du candidat à articuler son expérience pratique et ses connaissances théoriques

L'ensemble de l'épreuve est notée sur 20 points.

### **Modalités d'évaluation**

Cette épreuve se déroule dans un établissement pouvant mettre à disposition du jury et des candidats les appareils de diffusion (analogique et numérique) nécessaires tant pour la préparation (une salle équipée) que pour l'épreuve (une seconde salle équipée). Le candidat doit avoir la possibilité de manipuler lui-même les appareils tant pour la préparation que pour l'exposé.

Les candidats sont évalués conjointement par au moins un professeur ayant eu en charge un enseignement de cinéma et audiovisuel en classe terminale et par un partenaire professionnel qui est intervenu régulièrement dans l'enseignement en application de l'article L333-3 du code de l'éducation. Toutefois, si le partenaire est dans l'impossibilité de participer à l'évaluation, le jury peut délibérer valablement. Il convient de viser cet article lors de l'établissement des arrêtés de composition des jurys du baccalauréat.

## **Danse**

### **Nature et modalités de l'épreuve**

L'épreuve, affectée du coefficient 6, comprend deux parties : une partie écrite de culture chorégraphique et une partie orale pratique et culture chorégraphiques, affectées chacune du coefficient 3.

.

### **Objectifs des épreuves**

Les épreuves telles qu'elles sont conçues ont pour objectif de permettre d'apprécier chez les candidats :

- leurs connaissances et compétences acquises dans les pratiques et les cultures chorégraphiques ;
- leurs capacités d'invention et de production d'objets chorégraphiques ;
- leurs facultés d'observation, d'analyse argumentée et critique des pratiques et démarches artistiques, qu'elles soient patrimoniales ou contemporaines ;
- leur engagement personnel dans un travail collectif ;
- leur capacité à questionner l'art chorégraphique, dans le cadre d'une problématique plus générale, artistique, philosophique, sociale, historique...

### **A - Epreuve écrite de culture chorégraphique**

Durée : 3 heures 30,  
Coefficient 3,  
Notée sur 20 points.

Cette épreuve apprécie les connaissances et les capacités d'analyse du candidat.

Deux sujets sont proposés au choix du candidat. L'un et l'autre s'adosent aux œuvres du programme limitatif publié chaque année au bulletin officiel de l'éducation nationale ainsi qu'aux problématiques et notions étudiées en cycle terminal.

#### **1. Analyse de documents**

Le sujet présente un ensemble documentaire pouvant réunir textes et images. Le candidat répond à une ou plusieurs questions l'engageant à présenter une analyse personnelle et argumentée tirant parti de sa culture chorégraphique et artistique.

## 2. Sujet général

Le candidat est invité à composer sur un sujet général relevant de la culture chorégraphique.

Cette épreuve doit permettre d'apprécier les connaissances acquises (références concernant les œuvres, artistes et mouvements artistiques ; repères historiques et théoriques), ainsi que les capacités d'observation, d'analyse et d'organisation de ces connaissances, la capacité à conduire une réflexion de manière méthodique et à l'élargir avec pertinence à d'autres champs artistiques.

### B – Epreuve orale de pratique et culture chorégraphiques

#### Nature et modalités de l'épreuve

Durée : 30 minutes, la première partie ne pouvant excéder 15 minutes.

Temps de préparation : 30 minutes ;

Coefficient 3,

Notée sur 20 points.

L'épreuve se déroule en deux temps.

#### Passation des épreuves :

Les candidats d'une même demi-journée sont invités à se présenter une heure avant le début des épreuves pour s'échauffer.

Le déroulement suivant est suggéré :

- après l'appel d'une série de candidats (4 à 6), les candidats tirent au sort un sujet d'improvisation ;
- ils disposent de trente minutes pour préparer leur improvisation, en l'accompagnant d'un des deux supports musicaux proposés par les examinateurs ou du silence ;
- l'ordre de passage des candidats est déterminé par l'ordre d'appel ; ils présentent leur composition, puis leur improvisation.

1. **Premier temps** : le candidat interprète une composition chorégraphique originale qu'il présente brièvement, puis une improvisation en solo en temps limité à partir d'un sujet proposé. La brève présentation souligne la démarche artistique engagée, qu'il s'agisse de celle de l'interprète ou de celle du chorégraphe. Les interprétations permettent au jury d'apprécier les compétences de danseur-interprète et de chorégraphe du candidat. Les contraintes qui président à la composition et à l'improvisation sont arrêtées comme suit :

- **Composition chorégraphique** :

Cette partie est notée sur 7 points.

Le candidat présente une composition chorégraphique de 2 à 3 minutes associant 2 à 4 danseurs (exclusivement partenaires habituels au lycée), avec ou sans accompagnement sonore (toujours fourni par le candidat au format CD audio).

Chaque candidat est noté individuellement.

Cette présentation s'appuie sur la partie « culture chorégraphique » du programme. Cette chorégraphie, préparée au cours de l'année scolaire, met en évidence la maîtrise des moyens choisis en rapport avec une démarche, la capacité à réinvestir des notions et structures identifiées dans le champ artistique.

Si le choix a été fait d'un accompagnement sonore, le support en est fourni par le candidat.

- **Improvisation en solo** : d'une durée de 1 à 2 minutes, cette partie est notée sur 7 points. Un sujet proposé (procédé d'écriture, thème, contraintes de déplacements, etc.) est tiré au sort au début de la préparation de 30 minutes qui précède l'épreuve. Le candidat choisit de l'interpréter en silence ou sur l'un des deux accompagnements sonores proposés par le jury. Le candidat présente une chorégraphie d'1 à 2 minutes.

### Modalités d'évaluation

Pour la composition chorégraphique, les examinateurs doivent veiller, dans la **répartition des points**, à privilégier particulièrement ce qui relève de la compétence de chorégraphe du candidat à travers :

- l'appropriation et la transformation des éléments chorégraphiques prélevés dans les pratiques des chorégraphes étudiés ;
- la structuration de l'espace, du temps et des relations entre danseurs ;
- la pertinence du choix de l'univers sonore.

Ils apprécieront également ce qui relève de la compétence d'interprète du candidat en s'attachant à :

- la pertinence et l'originalité du vocabulaire corporel choisi ;
- sa présence (son engagement) ;
- les qualités (nuances) du mouvement.

Pour l'improvisation en solo, les examinateurs doivent veiller, dans la **répartition des points**, à privilégier ce qui relève du traitement de la proposition par rapport à ce qui relève de la maîtrise des choix gestuels. À cette fin, ils pourront tenir compte des éléments suivants :

- l'originalité et la cohérence des éléments corporels mis en jeu en réponse au sujet ;
- la présence (engagement) du danseur-interprète ;
- les qualités (nuances) du mouvement ;
- le traitement de l'espace et du temps ;
- le traitement des éléments scéniques ;
- le rapport éventuel à la musique.

### 2. Second temps : l'entretien

Durée de l'entretien : 15 minutes ; partie notée sur 6.

Le jury interroge le candidat sur ses deux productions précédentes afin d'apprécier ses capacités à revenir de manière distanciée sur sa pratique et sur ses choix artistiques.

Le jury élargit l'entretien aux divers aspects de la culture et de la pratique chorégraphique du candidat tels qu'il les a présentés dans un document de trente pages environ, élaboré en classe terminale et remis au jury au moins une semaine avant les épreuves.

Ce document, qui s'apparente à un journal de bord et n'est pas pris en compte par l'évaluation, permet au candidat de restituer et analyser son expérience de danseur, de spectateur et de chorégraphe. Il met en perspective son itinéraire de formation, ses pratiques de la danse et ses goûts artistiques.

### **Modalités d'évaluation**

L'entretien doit permettre, au regard de ses prestations dansées, d'évaluer chez le candidat :

- sa culture chorégraphique et plus généralement artistique ;
- sa capacité à s'exprimer de manière argumentée ;
- sa capacité à comprendre et à formuler ce qui relève de questions artistiques ;
- sa capacité à replacer les œuvres et démarches artistiques dans une perspective historique et dans le cadre d'une réflexion artistique ;
- son degré de fréquentation du champ artistique.

Dans l'établissement de leurs critères d'évaluation, les examinateurs sont invités à se reporter aux « compétences attendues » figurant dans le programme de terminale et aux « objectifs » formulés synthétiquement dans la définition d'épreuve. Ils auront soin de considérer ce qui relève de la connaissance des œuvres et des démarches artistiques, des compétences de réflexion et d'analyse du candidat, de la qualité de son expression orale, ainsi que de la portée de son engagement artistique.

La démarche d'évaluation est positive. Les examinateurs doivent s'attacher par leurs questions à déterminer le niveau du candidat en lui permettant de montrer la variété et l'organisation de ses connaissances.

Les examinateurs se donnent pour principes, dans les appréciations portées :

- d'utiliser toute l'échelle de notation ;
- de valoriser les éléments de réussite plutôt que de pénaliser les carences ;
- de valoriser la culture chorégraphique et plus généralement artistique manifestée par le candidat.

### **Candidats individuels et candidats issus des établissements hors contrat d'association avec l'Etat**

Les candidats individuels et les candidats issus des établissements hors contrat présentent les mêmes épreuves que les autres candidats. Pour l'exercice de composition chorégraphique de l'épreuve de pratique et culture chorégraphiques, ces candidats peuvent faire appel à leur groupe de partenaires habituels.

### **Composition du jury**

Pour ce qui concerne l'épreuve orale, les candidats sont évalués conjointement par un professeur ayant en charge cet enseignement et par un partenaire professionnel associé régulièrement à cet enseignement en application de l'article L. 333-3 du code de l'éducation.

La personne morale apportant son concours aux enseignements de danse dispensés en lycée et signataire de la convention avec l'autorité académique désigne une seule personne physique aux fins de participer aux travaux d'évaluation et de jury. Toutefois, si le partenaire est dans l'impossibilité de participer à l'évaluation, le jury pourra délibérer valablement.

### **Épreuve orale de contrôle, série L**

Durée : 30 minutes, la première partie ne pouvant excéder 15 minutes.

Temps de préparation : 30 minutes ;

Coefficient 6

L'épreuve est organisée en deux parties.

1. **Première partie** : le candidat présente brièvement puis interprète une improvisation soliste sur la base d'un sujet proposé (procédé d'écriture, thème, contraintes de déplacements, etc.) et tiré au sort au début de la préparation. Au terme de l'interprétation, le jury interroge le candidat sur les choix artistiques effectués.
2. **Seconde partie** : le jury présente au candidat un ensemble documentaire pouvant réunir texte et images témoignant de la problématique du programme de terminale « la danse entre continuités et ruptures ». Après en avoir assuré un premier commentaire mettant en perspective les différents éléments proposés, le candidat répond aux questions complémentaires du jury concernant les éléments documentaires, la connaissance de la problématique du programme de terminale et la culture chorégraphique générale.

### **Modalités d'évaluation**

Les candidats sont évalués conjointement par un professeur ayant en charge cet enseignement et par un partenaire professionnel associé régulièrement à cet enseignement en application de l'article L. 333-3 du code de l'éducation.

La personne morale apportant son concours aux enseignements de danse dispensés en lycée et signataire de la convention avec l'autorité académique désigne une seule personne physique aux fins de participer aux travaux d'évaluation et de jury. Toutefois, si le partenaire est dans l'impossibilité de participer à l'évaluation, le jury pourra délibérer valablement.

## **Histoire des arts**

### **Nature et modalités de l'épreuve**

L'épreuve d'histoire des arts, affectée du coefficient 6, comprend deux parties : une partie écrite et une partie orale sur dossier, affectées chacune du coefficient 3.

### **A - Epreuve écrite de culture artistique**

Durée : 3 heures 30

Deux sujets au choix sont proposés au candidat. Ils portent obligatoirement sur deux questions différentes du programme limitatif paru au bulletin officiel.

#### **Premier sujet**

Dissertation.

#### **Second sujet**

Sujet sur documents.

Une question est posée au candidat. Elle est accompagnée de documents de diverses natures, pouvant comprendre des documents iconographiques, un ou plusieurs textes, un document sonore ou audiovisuel. Les modalités de diffusion du document sonore ou audiovisuel sont précisées dans le sujet.

Le candidat répond à la question de manière ordonnée, en étayant son argumentation par des éléments précis issus de l'analyse des documents fournis et en l'enrichissant de sa culture personnelle et de sa connaissance du programme du cycle terminal.

## **B – Epreuve orale de culture artistique**

Durée : 30 minutes

Première partie : 30 minutes maximum

Préparation : 30minutes

L'épreuve est organisée en deux parties liées et évaluées par le même jury.

### **Première partie : épreuve sur dossier**

L'épreuve prend appui sur un dossier préparé par le candidat à partir de son journal de bord et visant à refléter son appropriation personnelle du programme.

Avant le début de la préparation, le candidat tire au sort une des questions du programme limitatif. Sur cette partie du programme :

- le candidat, à partir des éléments de son dossier, répond à une question préalablement posée par le jury (dix minutes maximum)
- un entretien avec le jury permet au candidat de préciser sa réflexion, de justifier du contenu et des sources de son dossier, de mettre en valeur ses connaissances, son parcours et sa sensibilité artistiques (vingt minutes maximum).

Ce dossier ne dépasse pas trente pages numérotées ; il débute par une introduction et s'achève sur une table des matières. Il présente trois œuvres ou problématiques, au choix du candidat, dont chacune est reliée à une question différente du programme limitatif.

Le candidat y met en valeur sa réflexion personnelle et la documentation réunie dans son journal de bord. Il illustre et étaye sa réflexion de documents iconographiques, de citations de textes, d'éléments recueillis lors de voyages, de visites, d'enquêtes, etc. Cette documentation est intégrée à la rédaction selon une forme et une mise en pages laissées à l'initiative du candidat.

Celui-ci peut joindre au dossier des documents sonores ou séquences audiovisuelles sous la forme d'un CD, d'un DVD ou d'une clé USB ; en ce cas, le contenu du support joint est précisément listé dans le dossier et le candidat peut se munir d'un ordinateur portable pour les présenter.

La présentation du dossier est soignée. Chaque document ou citation est identifié et comporte la mention claire de sa source.

Le dossier est visé par le professeur coordonnateur de l'équipe enseignant l'histoire des arts. Il est précédé d'une fiche pédagogique décrivant le travail de la classe terminale, commune à tous les candidats d'une même classe, établie et visée par le professeur coordonnateur de l'équipe chargée de l'enseignement : cette fiche mentionne la nature et le contenu des séances de travail de la classe, les rencontres, les visites, les recherches et les activités communes.

Le candidat dispose de son dossier pendant la préparation mais non pendant l'épreuve.

Le dossier est mis à la disposition du jury au moins huit jours avant l'épreuve.

### **Modalités d'évaluation**

Tant pour l'épreuve écrite que pour l'épreuve orale, l'évaluation est assurée conjointement par deux professeurs de l'éducation nationale ayant la charge de l'enseignement de l'histoire des arts, dont l'un est spécialiste d'un domaine artistique. Elle s'appuie sur la liste des "compétences attendues" figurant au programme de la classe terminale.

Les candidats individuels et les candidats issus des établissements scolaires hors contrat d'association avec l'État présentent l'épreuve dans les mêmes conditions que les candidats scolaires. Le dossier des candidats individuels n'est pas visé et ne contient pas de fiche pédagogique.

## **Épreuve orale de contrôle, série L**

## Épreuve orale

Durée : 30 minutes

Temps de préparation : 30 minutes

Coefficient 6

### Nature et modalités de l'épreuve

L'épreuve consiste en une interrogation du candidat à partir de documents apportés par le jury et en lien avec les questions du programme limitatif publié au bulletin officiel.

### Modalités d'évaluation

L'évaluation est assurée conjointement par deux professeurs de l'éducation nationale ayant la charge de l'enseignement de l'histoire des arts, dont l'un est spécialiste d'un domaine artistique. Elle s'appuie sur la liste des compétences de référence inscrite au programme d'histoire des arts du cycle terminal.

## Musique

### Nature et modalités de l'épreuve

L'épreuve de musique, affectée du coefficient 6, comprend deux parties : une partie écrite de culture musicale et artistique et une partie orale de pratique et culture musicales, affectées chacune du coefficient 3.

### A - Epreuve écrite de culture musicale et artistique

Durée : 3 heures 30

Les deux parties de l'épreuve reposent sur deux œuvres musicales identifiées par le sujet (titre, auteur ou origine, dates du compositeur et/ou date de composition). Elles sont présentées par l'audition de deux extraits.

- L'extrait de la première œuvre, issue du programme limitatif publié au bulletin officiel de l'Éducation nationale, est exclusivement écouté durant la première partie.
- L'extrait de la deuxième œuvre, hors programme limitatif, est écouté durant les deux parties de l'épreuve ; sa durée peut être augmentée pour les besoins de la deuxième partie.

L'épreuve débute lors de la première audition des extraits musicaux supports de la première partie. Le sujet est distribué 5 minutes après la fin de cette première audition.

**Première partie : commentaire comparé** des extraits musicaux diffusés successivement et à plusieurs reprises.

Guidé par des *entrées de comparaison* proposées par le sujet et relevant des *grandes questions* du programme de terminale, le candidat doit rédiger son commentaire faisant apparaître les différences et ressemblances des musiques diffusées et témoignant de ses connaissances sur l'esthétique et la sociologie de la musique.

Les deux extraits sont diffusés successivement, à quatre reprises au moins, selon un plan de diffusion précisé par le sujet et intégrant la première audition marquant le début de l'épreuve.

D'une durée de 60 minutes, cette partie est notée sur 7 points sur 20.

**Seconde partie** : le candidat doit répondre à une série de questions portant sur l'œuvre identifiée et hors programme limitatif de la partie précédente et dont l'extrait représentatif, diffusé à plusieurs reprises selon un plan de diffusion présenté par le sujet, est éventuellement allongé dans sa durée (environ six minutes maximum).

Les questions posées peuvent concerner :

- une ou plusieurs des grandes questions qui organisent la partie « contenus » du programme de la classe de terminale,
- un ou plusieurs aspects caractéristiques de l'œuvre et de son interprétation,
- la description de l'organisation musicale qui caractérise tout ou partie du l'extrait diffusé.

Autant que de besoin, le sujet est accompagné de documents annexes identifiés sur lesquels le candidat peut s'appuyer pour enrichir ses réponses aux questions posées. Il peut s'agir, notamment :

- de la partition - ou la représentation graphique adaptée - correspondant à tout ou partie du document sonore,
- d'un bref extrait du document précédent sur lequel le candidat est explicitement amené à répondre à une ou plusieurs des questions posées,
- d'un document iconographique (reproduction d'une peinture, d'une photo, etc.),
- d'un bref texte.

Lorsque le sujet s'accompagne de documents annexes, ceux-ci sont distribués au début de la seconde partie de l'épreuve.

D'une durée de 2h 30 minutes, cette partie est notée sur 13 points sur 20.

## **B – Epreuve orale de pratique et culture musicales et artistiques**

Durée : 40 30 minutes, la première partie ne pouvant excéder 15 minutes.

L'épreuve est organisée en deux parties consécutives et évaluées par le même jury. Chaque partie est notée sur 10 points.

### **Première partie : pratique musicale**

L'épreuve consiste en une interprétation vocale ou instrumentale individuelle ou collective (quatre élèves maximum issus des classes de musique du lycée du candidat) articulée aux pratiques musicales menées en classe, suivie d'un entretien avec le jury. Elle est organisée en deux moments successifs :

- a) **Interprétation** : le candidat présente brièvement puis interprète (éventuellement accompagné dans les conditions précisées ci-dessus) une pièce de son choix suivie d'un bref prolongement original (variation, développement, improvisation, composition, etc.).
- b) **Entretien** : le jury interroge le candidat sur le contenu du moment précédent. Il l'invite, d'une part, à préciser les articulations aux pratiques musicales conduites en classe et aux *champs de questionnement* qui organisent le programme de la classe de terminale, d'autre part, à expliciter la démarche créative poursuivie et les processus musicaux librement mis en œuvre dans le prolongement proposé. Le candidat illustre son propos d'exemples chantés ou joués.

### **Deuxième partie : culture musicale**

Le candidat écoute un extrait significatif d'une œuvre hors programme limitatif, identifiée (titre, auteur ou origine, dates du compositeur et/ou date de composition) et explicitement référée à l'une au moins des « quatre grandes questions » qui organisent le programme de terminale. Guidé par les questions du jury, il est amené à la commenter du point de vue de la ou des questions du programme auxquelles elle se rapporte et à la comparer à, au moins, une des œuvres du programme limitatif. L'écoute peut être réitérée.

La présentation initiale comme les réponses apportées aux questions posées par le jury peuvent opportunément s'appuyer sur la voix chantée du candidat ou l'usage d'un instrument qu'il aura pris soin d'apporter (un clavier est à sa disposition dans la salle d'interrogation).

### **Candidats individuels et candidats issus des établissements hors contrat d'association avec l'Etat**

Les candidats individuels et les candidats issus des établissements scolaires hors contrat d'association avec l'État présentent l'épreuve dans les mêmes conditions que les candidats scolaires.

### **Composition du jury**

Chaque commission d'interrogation est composée d'au moins deux professeurs d'éducation ou de musique dont un (au moins) assure tout ou partie de son service en série L art-musique.

### **Épreuve orale de contrôle, série L**

Durée : 30 minutes, la première partie ne pouvant excéder 15 minutes

Coefficient 6

L'épreuve est organisée en deux parties.

#### **1) Première partie : Pratique musicale**

le candidat interprète une pièce vocale ou instrumentale individuelle ou collective (quatre élèves maximum issus des classes de musique du lycée du candidat) articulée aux pratiques musicales de la classe. Il explicite son interprétation, en donne quelques éléments d'analyse et répond aux questions du jury sur le langage musical, l'origine et l'esthétique de l'œuvre interprétée.

#### **2) Seconde partie : Commentaire**

- **Premier temps** : le jury propose au candidat l'audition d'un bref extrait significatif d'une des œuvres du programme limitatif publié au bulletin officiel de l'Éducation nationale. Le candidat doit répondre à des questions relatives à l'extrait écouté comme à certaines des « grandes questions » du programme de terminal dont il peut témoigner. L'audition de l'extrait peut être réitérée. Le jury peut mettre à disposition du candidat la partition - ou la représentation graphique adaptée - correspondant à l'extrait écouté.
- **Second temps** : le jury propose au candidat l'audition d'un extrait hors programme limitatif et non identifié. Guidé par les questions du jury, le candidat le compare à l'extrait précédent et en réalise le commentaire comparé visant à souligner les différences et ressemblances des langages musicaux utilisés dans le cadre de l'une au moins des « grandes questions » qui organisent le programme de terminale.

La première partie est notée sur 7 points et la seconde partie sur 13 points répartis comme suit :

- premier temps 7 points,
- second temps 6 points.

## **Théâtre**

### **Nature et modalités de l'épreuve**

L'épreuve de théâtre, affectée du coefficient 6, comprend deux parties : une partie écrite et une partie pratique suivie d'un entretien. Chaque partie est affectée du coefficient 3.

### **A - Epreuve écrite de culture théâtrale et artistique**

Durée : 3 heures 30

Deux sujets au choix sont proposés au candidat. Chaque sujet est accompagné de documents iconographiques. Des documents écrits peuvent également être proposés. Pour les deux types de sujet, la rédaction peut être complétée par d'autres formes graphiques : croquis, schémas, collages d'éléments textuels ou iconographiques découpés dans les documents.

La consultation des textes du programme limitatif de référence est autorisée pendant l'épreuve.

- **Sujet 1**

Ce sujet porte sur l'élaboration d'un projet théâtral cohérent. En réponse aux consignes du sujet, le candidat analyse les documents proposés et élabore un projet personnel en justifiant ses choix. Situé en amont de la représentation, ce type de sujet sollicite les qualités d'imagination, d'inventivité et d'argumentation du candidat.

- **Sujet 2**

Ce sujet porte sur l'analyse d'une ou de plusieurs réalisations théâtrales. Situé en aval de la représentation, il évalue les capacités d'analyse dramaturgiques du candidat et leur mise en œuvre dans un propos organisé. En réponse aux consignes du sujet, le candidat identifie les partis pris esthétiques qui ont présidé à la création d'un ou de plusieurs spectacles mettant en scène un des auteurs du programme limitatif. Le sujet peut solliciter du candidat qu'il donne un point de vue personnel au terme de son étude.

**B - Epreuve orale de pratique, de culture et d'analyse théâtrale**

Durée : 30 minutes

Temps de préparation : 30 minutes

L'épreuve orale comporte deux parties : un travail théâtral et un entretien, la première partie ne pouvant excéder 15 minutes.

La première partie est notée sur 12 points et la seconde sur 8 points.

- **Première partie : travail théâtral**

A partir du travail réalisé pendant l'année et à partir d'un extrait des œuvres inscrites au programme limitatif (ou d'un extrait en relation cohérente avec lui), le jury propose un sujet au candidat. Pour présenter sa prestation, celui-ci est accompagné de ses partenaires habituels. La proposition de jeu du candidat donne lieu à des questions du jury qui peut, en vue d'enrichir cette prestation, faire retravailler le passage présenté et proposer plusieurs exercices en rapport avec lui.

- **Deuxième partie : entretien**

A partir du journal de bord dont les contenus sont précisés par le programme du cycle terminal, le jury invite le candidat à s'interroger sur sa pratique d'acteur et son expérience de spectateur. Le candidat peut faire état de ses recherches et de ses connaissances personnelles.

**Modalités d'évaluation**

Les candidats sont évalués conjointement par un professeur ayant en charge un enseignement de théâtre en classe de terminale et par un partenaire artistique professionnel qui est intervenu

régulièrement dans l'enseignement du théâtre au lycée. Toutefois, si le partenaire est dans l'impossibilité de participer à l'évaluation, le jury peut délibérer valablement.

### **Candidats individuels et candidats issus des établissements hors contrat d'association avec l'Etat**

L'ensemble de ces dispositions concernent également les candidats individuels et les candidats des établissements hors contrat d'association avec l'Etat.

### **Épreuve orale de contrôle, série L**

Durée : 30 minutes  
Temps de préparation 30 minutes  
Coefficient 6

A partir de documents en liaison avec le programme limitatif et choisis par le jury, le candidat met en œuvre ses capacités d'analyse dramaturgique et sa culture théâtrale. Il prend appui sur sa connaissance du programme, sur sa pratique d'acteur et sur son expérience de spectateur. Son aptitude à l'invention théâtrale peut également être évaluée à partir d'une brève proposition de jeu demandée par l'examineur et fondée sur le programme limitatif.

#### **Modalités d'évaluation**

Les candidats sont évalués conjointement par un professeur ayant en charge un enseignement de théâtre en classe de terminale et par un partenaire artistique professionnel qui est intervenu régulièrement dans l'enseignement du théâtre au lycée. Toutefois, si le partenaire est dans l'impossibilité de participer à l'évaluation, le jury peut délibérer valablement.

### **Candidats individuels et candidats issus des établissements hors contrat d'association avec l'Etat**

L'ensemble de ces dispositions concernent également les candidats individuels et les candidats des établissements hors contrat d'association avec l'Etat.

## **Arts plastiques**

#### **Nature et modalités de l'épreuve**

L'épreuve d'arts plastiques, affectée du coefficient 6, comprend deux parties : une partie écrite portant sur la composante culturelle du programme de terminale et une partie orale sur dossier. Elles sont affectées chacune du coefficient 3.

Il s'agit de mesurer l'étendue des connaissances et de vérifier les acquis des candidats. Leur prise de parole fera l'objet d'une attention particulière.

#### **A – Epreuve écrite de culture plastique et artistique**

Durée : 3 heures 30

Deux sujets sont proposés au choix du candidat. Chaque sujet présente une œuvre plastique identifiée en rapport avec le programme limitatif publié au bulletin officiel de l'éducation nationale.

Le candidat doit répondre à trois questions.

La première l'engage à mener une analyse plastique de l'œuvre reproduite par le sujet.

Les deux autres concernent les champs de questionnement induits par cette même œuvre.

La première question (analyse plastique) est notée sur 8 points, chacune des deux questions suivantes est notée sur 6 points.

Le candidat organise son temps de façon à répondre aux trois questions sachant que chacune d'elles est évaluée séparément.

La maîtrise de la langue française et de l'orthographe est prise en compte sur l'ensemble rédigé.

## **B – Epreuve orale de pratique et culture plastiques**

Durée : 30 minutes ;

Temps de préparation : 30 minutes

Première partie 15 minutes maximum

Deuxième partie 15 minutes maximum

Elle se déroule en deux parties et prend la forme d'un entretien avec le jury sur la base du dossier présenté par le candidat.

### **- Première partie : présentation du dossier**

L'entretien prend la forme d'un échange avec le jury. Pour cela, il s'appuie exclusivement sur les éléments du dossier. Celui-ci réunit un ensemble de travaux menés dans le cadre du programme et choisis par le candidat lui permettant de témoigner de ses projets, démarches et réalisations de l'année scolaire.

### **- Deuxième partie : entretien sur la culture et la pratique plastiques**

Le jury interroge le candidat sur les choix dont témoigne sa pratique plastique. Sur cette base, le candidat confirme ses connaissances artistiques et son appropriation des champs de questionnements imposés par le programme de terminal.

Le dossier comprend :

- une fiche pédagogique établie par le professeur et signée par le chef d'établissement
- le carnet de travail du candidat,
- cinq à dix de ses travaux bidimensionnels réunis dans un carton à dessin n'excédant pas 100x70 cm,
- un dossier numérique contenant ses productions photographiques, vidéo ou infographiques.

Les productions en volume, ou impliquant la durée, des performances ou toutes autres pratiques non réalisées dans la bi dimensionnalité d'un support font l'objet d'un témoignage photographique ou vidéographique. Ces témoignages ne sont pas à confondre avec des démarches spécifiquement photographiques, vidéo ou infographiques. L'ensemble des éléments de ce dossier numérique n'excédera pas 5 minutes de visionnement. Les matériels informatiques nécessaires à la présentation de cette partie du dossier sont apportés par le candidat et leur bonne marche lui incombe. Des restitutions papier peuvent cependant être utilisées.

Le dossier est introduit par la liste des travaux qu'il contient. La fiche pédagogique fait apparaître la démarche ayant présidé à la mise en œuvre du programme ainsi que les lieux culturels visités.

Chaque élément du dossier est authentifié et visé par l'établissement d'origine du candidat.

La première partie est notée sur 12 points et la deuxième partie sur 8 points.

### **Modalités d'évaluation**

Chaque commission d'interrogation est composée d'au moins deux professeurs d'arts plastiques dont un (au moins) assure tout ou partie de son service en série L arts plastiques.

Les candidats individuels ou issus des établissements scolaires hors contrat d'association avec l'État présentent l'épreuve dans les mêmes conditions que les candidats scolaires. Dans ce cas, il n'est pas exigé de fiche pédagogique ou de visa du professeur.

### **Épreuve orale de contrôle, série L**

Durée : 30 minutes ;  
Première partie : 15 minutes  
Deuxième partie : 15 minutes  
Temps de préparation : 30 minutes

Coefficient 6

Elle se déroule sous la forme d'un entretien en deux temps prenant appui sur des documents proposés par le jury.

#### **- Première partie**

Le candidat est interrogé par le jury sur des documents hors programmes limitatifs relevant de l'enseignement des arts plastiques en classe terminale. Le jury évalue les connaissances du candidat et son appropriation des champs de questionnements induits par les documents proposés.

#### **- Seconde partie**

L'entretien se poursuit sur la base d'un ou plusieurs documents issus ou explicitement liés au programme limitatif publié au bulletin officiel de l'éducation nationale. Le jury évalue les connaissances du candidat et son appropriation des champs de questionnement imposés par tout ou partie du programme limitatif.

La première partie est notée sur 13 points et la seconde partie sur 7 points.